

Information importante sur le régime de prévoyance

En tant que salarié(e) d'un organisme de sécurité sociale, vous bénéficiez d'un régime obligatoire de prévoyance, qui couvre les risques d'invalidité et de décès.

La présente lettre a vocation à porter à votre connaissance les dernières évolutions du régime, qui ont des impacts concrets pour vous.

➤ Baisse des taux de cotisation au 1^{er} septembre 2024

Les garanties sont financées par une cotisation à la charge de l'employeur et des salariés.

L'assiette de la cotisation est constituée par le salaire mensuel brut d'activité majoré, le cas échéant, de l'allocation vacances, de la gratification annuelle et de tout autre élément de rémunération ayant la nature de salaire soumis à cotisations sociales.

Les taux actuellement appliqués à cette assiette sont de :

- 0,80 % pour la part salariale (*prélevée directement sur le salaire*) ;
- 1,20 % pour la part patronale (*pour les cadres, la part de cotisation versée par l'employeur ne peut être inférieure à un montant égal à 1,50 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur*).

A compter du 1^{er} septembre 2024, les taux vont être abaissés et s'établir à :

- **0,72% pour la part salariale** (*prélevée directement sur le salaire*) ;
- **1,08% pour la part patronale** (*pour les cadres, la part de cotisation versée par l'employeur ne peut être inférieure à un montant égal à 1,50 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur*).

Remarque : cette baisse des taux de cotisation sur le régime de prévoyance va permettre de limiter les impacts de la hausse des taux de cotisation qui interviendra sur le régime de complémentaire santé à la même date.

➤ Revalorisation de certaines garanties avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024

Certaines garanties couvertes par le régime viennent d'être revalorisées avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 :

Garantie concernée	Application jusqu'au 31 décembre 2023	Application rétroactive au 1 ^{er} janvier 2024
Capital décès	150% du salaire annuel brut d'activité afférent aux douze mois précédant le mois du décès	200% du salaire annuel brut d'activité afférent aux douze mois précédant le mois du décès
Majoration du capital décès pour chaque	10% du salaire annuel brut d'activité par enfant à charge	15% du salaire annuel brut d'activité par enfant à charge

bénéficiaire d'une rente d'éducation	bénéficiaire de la rente d'éducation	bénéficiaire de la rente d'éducation
Rente d'éducation	Egale à 11,5% du salaire annuel brut d'activité	Egale à : <ul style="list-style-type: none"> • 12,5% pour les enfants de moins de 15 ans ; • 15% pour les enfants entre 15 à 17 ans ; • 20% pour les enfants à partir de 18 ans.
Frais d'obsèques	Remboursement dans la limite de 3 700 euros	Remboursement dans la limite de 5 000 euros

Pour plus d'information sur le régime de prévoyance, n'hésitez pas à consulter la [page dédiée](#) sur le site internet de l'Ucanss ou le [site internet de la CAPSSA](#) (*Caisse de prévoyance du personnel de la Sécurité sociale et assimilés*), qui est l'institution en charge de la gestion du régime. Vous y retrouverez notamment le tableau des garanties et la notice d'information en vigueur.

Vous en souhaitant bonne réception